

4. Si le Tribunal avait respecté les principes fondamentaux du droit, y compris l'obligation de motivation des décisions, il aurait accueilli le recours qui lui était soumis compte tenu des observations qui vont être développées ci-après.
5. Les erreurs commises sont de nature substantielle. La requérante va donc exposer les raisons pour lesquelles le Tribunal aurait dû conclure que les moyens invoqués étaient fondés au regard de la violation des principes reconnus en lien avec le droit à un procès équitable et des dispositions pertinentes du RMUE compte tenu des faits rapportés devant la chambre de recours.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 18 septembre 2017 — Mariusz Pawlak / Prezes Kasy Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego

(Affaire C-545/17)

(2018/C 013/03)

Langue de procédure: polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mariusz Pawlak

Partie défenderesse: Prezes Kasy Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, première phrase, lu en combinaison avec l'article 8, de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (¹) en ce sens qu'est un droit spécial la réglementation nationale du droit de la procédure figurant à l'article 165, paragraphe 2, de la loi polonaise du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile, qui prévoit que seul le dépôt d'un acte de procédure dans le bureau de poste de l'opérateur désigné, c'est-à-dire l'opérateur chargé d'assurer le service postal universel, équivaut à l'introduction de cet acte de procédure devant la juridiction, en excluant de cet effet le dépôt de l'acte de procédure dans un bureau de poste national d'un autre opérateur postal fournissant un service postal universel mais qui n'est pas l'opérateur désigné?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 97/67/CE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, en ce sens qu'il convient d'étendre aux autres opérateurs postaux les avantages découlant de l'octroi à l'opérateur désigné d'un droit spécial en violation de l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 97/67/CE, de sorte que le dépôt d'un acte de procédure dans un bureau de poste national ou dans un bureau de poste d'un prestataire de service postal universel qui n'est pas l'opérateur désigné doit également être considéré comme équivalent à l'introduction de cet acte de procédure devant la juridiction, sur la base de principes similaires à ceux découlant de l'arrêt du 21 juin 2007, Jonkman e.a. (C-231/06 à C-233/06)?

- 3) Si la deuxième question appelle une réponse affirmative, convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 97/67/CE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, en ce sens qu'une partie à la procédure qui est une émanation d'un État membre peut invoquer la non-conformité à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 97/67/CE d'une disposition du droit national telle que l'article 165, paragraphe 2, de la loi polonaise portant code de procédure civile?

(¹) JO 1998, L 15, p. 14.

**Pourvoi formé le 18 septembre 2017 par Basic Net SpA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre)
rendu le 20 juillet 2017 dans l'affaire T-612/15, Basic Net/l'Office de l'Union européenne pour la
propriété intellectuelle (Représentation de trois bandes verticales)**

(Affaire C-547/17 P)

(2018/C 013/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Basic Net SpA (représentant: D. Sindico, avocat)

Autre partie à la procédure: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

- à titre principal, annuler l'arrêt attaqué, statuer définitivement sur le litige et accueillir, en tout ou partie, les moyens et conclusions figurant dans le présent recours ainsi que dans les preuves et documents produits dans le cadre des procédures antérieures;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il accueille, en tout ou partie, les moyens et conclusions figurant dans le présent recours ainsi que dans les preuves et documents produits dans le cadre des procédures antérieures;
- en tout état de cause, condamner l'EUIPO aux dépens des procédures (devant le Tribunal et devant la Cour de justice).

Moyens et principaux arguments

1. Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009

Le Tribunal a jugé insuffisantes les preuves du caractère distinctif acquis par l'usage et a rejeté le recours sans aucunement motiver les raisons pour lesquelles la capacité distinctive établie et reconnue serait insuffisante et ne peut donc permettre l'enregistrement de la marque demandée.

L'arrêt attaqué est entaché de défaut de motivation et est contraire à cette disposition en ce que les conditions à l'enregistrement d'une marque sont que la représentation du signe soit claire, précise, se suffise à elle-même, soit facilement accessible, compréhensible, durable et objective.

2. Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Du caractère intrinsèquement distinctif et enregistable du signe refusé

Aucun examen exhaustif et cohérent de la documentation déposée n'a été réalisé au cours des procédures antérieures et les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit de la réglementation et des décisions antérieures de l'EUIPO et de la Cour de justice. En particulier, la chambre de recours de l'EUIPO a omis d'effectuer une appréciation globale des éléments de preuve et s'est bornée à les examiner individuellement, sans les considérer dans leur ensemble, en méconnaissance des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.